

*Le certificat médical
de non contre indication
doit il être systématique ?*



CONSTAT DE TERRAIN

Le certificat médical de non contre indication est souvent considéré comme une contrainte inutile, voire comme un obstacle au développement de notre sport.

Cette situation étonne mais doit aussi faire réagir, car elle est bien réelle et conduit parfois les organisateurs à des imprudences.

Il revient donc à la fédération:

- *De prévoir un travail d'information auprès des pratiquants et des dirigeants sur l'intérêt de cet examen en terme de prévention*
- *De déterminer pour quelles activités et sous quelles conditions on peut éventuellement se passer de ce certificat.*

L'INFORMATION DES PRATIQUANTS ET DES DIRIGEANTS

- ✓ Proposition d'un texte type à faire figurer sur les licences:

En France il y a chaque année 1200 morts subites non traumatiques lors de la pratique sportive (inserm - 2010). Quel que soit l'age, les causes sont cardiaques et un examen médical soigneux peut souvent les dépister. C'est dans ce but que le certificat de non contre indication est exigé, et ce n'est qu'à l'issue d'une consultation approfondie qu'il peut remplir ce rôle préventif.

- ✓ Proposition d'une note à adresser aux organisateurs des manifestations sportives, avec l'avertissement suivant:

Il est rappelé que ces morts subites, en plus d'être dramatiques, peuvent engager très lourdement la responsabilité de l'organisateur et du médecin. Peuvent ainsi être considérés comme de la négligence l'absence de certificat médical préalable, la rédaction de certificats qui n'auraient pas respecté les recommandations, ou encore des mesures de sécurité non conformes.

*POUR QUELLES ACTIVITES PEUT ON
EVENTUELLEMENT SE PASSER DU CERTIFICAT?*

Rappel du code du sport...

Article L231-2

L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

LICENCE SPORTIVE POUR LA PRATIQUE EN COMPETITION

→ CERTIFICAT OBLIGATOIRE

*FFR XIII : c'est le cas de la licence "joueur compétition",
amateur et professionnel*

Article L231-2-2

L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

**LICENCE SPORTIVE POUR LA PRATIQUE HORS COMPETITION
→ CERTIFICAT OBLIGATOIRE**

*FFR XIII : c'est le cas de la licence "loisir"
mais aussi par assimilation "arbitre", "éducateur" et "entraîneur"*

*Pour les licences "dirigeant" :
président, trésorier, secrétaire, membre, médecin, soigneur, délégué
le certificat médical n'est pas demandé*

Article L231-2-1

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

- *Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;*
- *Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.*

**COMPETITION ORGANISEE PAR LA FEDERATION OU UN DELEGATAIRE
(COMITE, LIGUE)**

→ CERTIFICAT OBLIGATOIRE POUR LES NON LICENCIES

Statut actuel FFR XIII : mal défini, les organisateurs jouant naïvement et à leurs propres risques sur l'aspect plus ou moins compétitif de l'événement.

DEUX CONDITIONS POUR SE PASSER DU CERTIFICAT:

1. S'IL N'EST PAS LEGALEMENT EXIGIBLE ...

- ✓ S'il n'y a pas de licence établie pour l'occasion, puisque licence = certificat (L231-2 et L231-2-2)
- ✓ S'il ne s'agit pas d'une activité de loisir compétitive puisque compétition = licence ou certificat (L231-2-1)

Mais:

- *Quelle activité de découverte ou d'initiation peut elle être considérée comme non compétitive en Rugby? (match amical, tournoi, challenge = loisir compétitif)*
- *En référence à l'article L231.2.2 le terme licence (ex "licence événementielle") est à éviter pour des manifestations ou le certificat n'est pas exigible*
- *Il y a un risque médico légal en cas d'accident. L'accusation toujours possible de négligence impose d'encadrer de façon stricte l'activité pour laquelle aucun certificat n'aurait été exigé.*

2. SI LA SECURITE DES PARTICIPANTS EST CORRECTEMENT PRISE EN COMPTE

- ✓ **Au niveau des assurances** : couverture RC et AIA pour chaque participant malgré l'absence de licence → nécessité d'une convention avec l'assureur fédéral.
Cette possibilité a été proposée par AXA en 2011, selon leur engagement de partenariat pour le développement du nombre des licences.
- ✓ **Au niveau de l'organisation** : conformité avec la réglementation sur les premiers secours (au minimum présence d'un DPS de petite envergure, c'est-à-dire 4 secouristes équipés du lot A, incluant notamment un DSA, une planche Laerdal ou équivalent, un jeu de colliers cervicaux rigides, un insufflateur manuel et une bouteille d'oxygène). Ravitaillement assuré en eau potable. Organismes licenciés par la fédération (RCP).
- ✓ **Au niveau des règles** : pas d'opposition directe (*flag*), pas d'engagement physique excessif (durée de la session, dimensions du terrain...)
- ✓ **Au niveau du risque médical** : examen et certificat médicaux obligatoires pour tous les non licenciés après 35 ans, en raison de la fréquence relative des problèmes coronariens dans les statistiques des accidents sportifs à partir de cet âge.
- ✓ **Au niveau légal** : autorisation parentale avant 18 ans
Je soussigné père, mère, dépositaire de l'autorité parentale
 - Autorise mon enfant à pratiquer (hors compétition) l'activité rugby à XIII dans le cadre de.....
 - Certifie qu'il n'a jamais fait l'objet d'une inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire (joindre un certificat médical de non contre indication de moins d'un mois dans le cas contraire)
 - Autorise les organisateurs à prendre toutes les mesures que nécessiterait une situation d'urgence (premiers soins et évacuation médicale en particulier)